

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Résolutions et décisions existantes

EXAMEN DES DÉCISIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Au paragraphe 4 b) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, le Secrétariat est chargé:

après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour les décisions de manière qu'elles contiennent toutes les recommandations (ou autres décisions) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur

3. En conséquence, après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat établit une nouvelle liste des décisions en vigueur.
4. La plupart des décisions en vigueur après la CoP17 ont trait à des sujets figurant à l'ordre du jour de la présente session pour laquelle des documents de travail ont été soumis. Il faut qu'au cours de la discussion sur ces documents soit abordée la question de la prorogation, de la modification ou de l'abrogation des décisions connexes.
5. Les décisions qui ne font pas l'objet de recommandations dans d'autres documents sont énumérées à l'annexe 1 du présent document, avec un bref résumé des actions entreprises pour leur mise en œuvre depuis la CoP17 et une recommandation du Secrétariat concernant leur prorogation, modification ou abrogation.

Recommandations

6. Compte tenu de ses propres recommandations, le Secrétariat prie la Conférence de décider de ce qu'il faut faire des décisions énumérées à l'annexe 1 du présent document.
7. Il convient de noter qu'en appliquant le paragraphe 4 b) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), le Secrétariat n'a pas l'intention d'inclure dans la liste des décisions en vigueur après la CoP17 aucune des décisions adoptées aux Conférences des Parties précédentes dont la prorogation n'a pas été convenue à la présente session, sous sa forme actuelle ou sous forme amendée.

LISTE DES DÉCISIONS À CONSERVER OU SUPPRIMER
QUI NE SONT PAS COUVERTES DANS D'AUTRES DOCUMENTS DE LA CoP18

Décision	Action menée	Recommandation du Secrétariat
<p>17.2, 17.4, 17.6, 17.7 et 17.8 Vision de la stratégie CITES <i>À l'adresse du Comité permanent</i> Le Comité permanent révisé son règlement intérieur et l'harmonise, le plus possible, avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties <i>mutatis mutandis</i>. <i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i> Se fondant sur une proposition préparée par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs et les harmonisent le plus possible avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties et du Comité permanent, en tenant compte de la composition et du rôle particuliers des comités scientifiques. <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Afin d'aider le Comité permanent à réaliser l'examen mentionné dans les décisions 17.2 et 17.3, le Secrétariat prépare des projets d'amendement pour harmoniser le règlement intérieur existant et le règlement intérieur de la Conférence des Parties en vigueur après sa 17^e session et recommande des révisions, s'il y a lieu, à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) afin d'éliminer les contradictions et les redondances entre la résolution et le règlement intérieur du Comité permanent, pour examen à sa 69^e session. <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Afin d'aider le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à réaliser l'examen mentionné dans les décisions 17.4 et 17.5, le Secrétariat prépare des projets d'amendement aux règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et recommande des révisions, s'il y a lieu, à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) afin d'éliminer les contradictions et les redondances entre la résolution et les règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, pour examen à la</p>	<p>L'ensemble des décisions sur le règlement intérieur a été intégralement appliqué par le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat. Les Présidents des comités rendent compte de la révision de leurs règlements intérieurs dans leurs rapports à la Conférence des Parties (voir documents CoP18 Doc. 9.1.1, Doc. 9.2.1 et Doc. 9.3.1). Dans le document CoP18 Doc. 4.2, <i>Examen du règlement intérieur</i>, le Secrétariat recommande la suppression de la décision 17.1, et le Comité permanent recommande la suppression des décisions 17.3, 17.5 et 17.9 du document CoP18 Doc. 13, <i>Révision de la résolution Conf. 11.1</i> (Rev. CoP17), <i>Constitution des comités</i>. À sa 69^e session (Genève, novembre 2017), le Comité permanent a adopté un règlement intérieur révisé sur la base d'une proposition du Secrétariat, conformément aux décisions 17.2 et 17.6. À leurs 30^e et 24^e sessions respectivement (Genève, juillet 2018), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont adopté un règlement intérieur révisé sur la base d'une proposition du Secrétariat, conformément aux décisions 17.4 et 17.7. Au cours de l'intersession, le Secrétariat a actualisé et publié sur le site Web de la CITES la liste des groupes de travail en intersession actifs, créés par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en indiquant les présidents et les membres de ces groupes. Dans le document CoP18 Doc. 13, le Comité permanent propose d'inclure cette décision dans la résolution révisée, <i>Constitution des comités</i>.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.2, 17.4, 17.6, 17.7 et 17.8 car elles ont été appliquées ou intégrées dans une résolution.</p>

<p>29^e session du Comité pour les animaux et à la 23^e session du Comité pour les plantes, respectivement <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat tient et publie sur le site Web CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par le Comité permanent, et par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes.</p>		
<p>17.69 Respect de la Convention <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3, <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>, au Comité permanent et à la 18^e session de la Conférence des Parties.</p>	<p>Le Secrétariat rend compte des questions de respect de la Convention dans le document CoP18 Doc. 27. Le Secrétariat note que, au paragraphe 36 de la résolution Conf. 14.3, <i>Procédures CITES de respect de la Convention</i>, le Secrétariat est prié de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur les questions de respect de la Convention.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 17.69.</p>
<p>17.85 Lutte contre la fraude <i>À l'adresse du Comité permanent</i> Le Comité permanent: a) examine les mécanismes visant à faciliter le mouvement international efficace d'échantillons à des fins d'analyse criminalistique ou de lutte contre la fraude, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties; et b) avec le soutien du Secrétariat, explore les possibilités de renforcer la coopération et la collaboration entre la CITES et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de leurs programmes de travail et de leurs secrétariats respectifs, et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.</p>	<p>Le Comité permanent a terminé cette activité et fait rapport dans le document CoP18 Doc. 56.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 17.85, paragraphe a).</p>
<p>17.86 Sensibilisation des communautés sur le trafic d'espèces sauvages <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe: a) engage un consultant chargé: i) de collaborer avec les Parties qui se sont opposées au paragraphe c)* de la décision 16.85 et avec toute autre Partie, s'il y a lieu, pour définir les meilleures pratiques et identifier les difficultés rencontrées par ces Parties lors de l'application de stratégies ou de programmes visant à renforcer la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux du trafic des espèces sauvages, et pour encourager le grand public à signaler le</p>	<p>Le Secrétariat a fait appel à un consultant qui a effectué l'examen prévu à la décision 17.86 et préparé un rapport qui a été soumis au Comité permanent à sa 70^e session dans le document SC70 Doc. 18, <i>Addendum</i>. Ce travail est donc terminé.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 17.86.</p>

<p>trafic d'espèces sauvages aux autorités compétentes, pour enquête approfondie;</p> <p>ii) d'examiner les stratégies et programmes actuels de renforcement de la sensibilisation des communautés;</p> <p>iii) de préparer un rapport sur la base des conclusions des activités décrites dans les paragraphes i) et ii) de la présente décision, avec des recommandations, sur les moyens d'améliorer encore l'efficacité des stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés; et</p> <p>b) fait rapport sur les progrès d'application de la présente décision au Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions.</p> <p>* <i>Afrique du Sud, Chine, Grèce, et Zimbabwe – document CoP17 Doc. 68.</i></p>		
<p>17.102 et 17.104 Spécimens élevés en captivité et en ranch <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, s'engage dans un projet de renforcement des capacités en utilisant du matériel préparé au titre des décisions 16.63 a) vii) et 15.52 a). Ce projet devrait porter sur toutes les régions et une diversité de taxons. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris en vertu de la présente décision.</p> <p><i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i></p> <p>Sous réserve de ressources disponibles, le Comité pour les animaux examine les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable émis pour les spécimens ayant un code de source W, R et F, et fournit des orientations aux Parties, qui sont transmises au Secrétariat pour inclusion dans la rubrique du site Web sur les avis de commerce non préjudiciable mentionnée dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP10), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>.</p>	<p>Le Secrétariat a organisé deux ateliers de formation régionaux en application de la décision 17.102, et a mobilisé des fonds pour organiser de tels événements, qui complètent et appuient la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7, <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i>.</p> <p>Aucun financement externe n'était disponible pour les travaux proposés dans la décision 17.104. Le Comité pour les animaux a proposé d'inclure ces actions dans ses travaux sur les avis de commerce non préjudiciable décrits dans les projets de décisions proposés dans le document CoP18 Doc. 45.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de maintenir la décision 17.102 et de supprimer la décision 17.104.</p>
<p>17.108 à 17.110 Étude du commerce important <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat, dans un délai de six mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>, et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p>	<p>Comme indiqué à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) dans le document AC29 Doc. 13.1, à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018) dans le document AC30 Doc. 12.1, à la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23, Genève, juillet 2017) dans le document PC23 Doc. 15.1 et à la 24^e session du Comité pour les plantes (PC24, Genève, juillet 2018) dans le document PC24 Doc. 13.1, les activités liées à l'application des décisions 17.108 à 17.110 sont en cours.</p>	<p>Le Secrétariat propose que les décisions 17.108 à 17.110 soient renouvelées sous une forme révisée, en remplaçant "l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>", par "<i>la 18^e session de la Conférence des Parties</i>" dans chacune des trois décisions.</p>

<p>Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).</p>		
<p>17.120 Obligations en matière de rapports <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat tient une liste des besoins en matière de rapports et continue de porter l'information disponible sur le site Web de la CITES de manière opportune et facilement accessible.</p>	<p>Le Secrétariat a tenu une liste des besoins en matière de rapports comme cela lui était demandé. Voir https://cites.org/sites/default/files/eng/resources/reporting/E-2017%20List%20of%20Reporting%20Requirements.pdf</p>	<p>Le Secrétariat souhaiterait que les Parties lui indiquent si la liste existante des besoins en matière de rapports est utile, sachant que sa préparation et sa tenue nécessitent des ressources en personnel.</p> <p>Si les Parties souhaitent conserver cette tâche, le Secrétariat suggère que cela soit fait en supprimant la décision et en ajoutant un nouveau paragraphe 4 c) bis à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), <i>Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties</i>:</p> <p><i>4. c) bis après chaque session de la Conférence des Parties, de préparer une liste des besoins en matière de rapports, et de rendre cette information disponible et facilement accessible en temps opportun sur le site Web de la CITES.</i></p>
<p>17.123 Obligations en matière de rapports <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p>	<p>Dans le cadre de ses travaux habituels, le Secrétariat continue de collaborer avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, conventions et</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 17.123.</p>

<p>Le Secrétariat continue de collaborer avec les secrétariats d'autres conventions, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organismes dans le but de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et la rationalisation en matière de présentation des rapports, y compris les meilleurs moyens d'alléger la tâche que représentent ces rapports pour les Parties.</p>	<p>organisations en vue de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et la rationalisation des rapports.</p>	
<p>17.124 à 17.130 Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>) <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Sous réserve de financements externes et en consultation avec les spécialistes compétents, le Secrétariat commande un guide CITES sur le commerce des guépards compilant les données et outils pertinents pour aider à l'application de la Convention concernant le commerce des guépards, et abordant, entre autres, les questions d'identification des guépards vivants et des parties et produits de guépard, les avis sur les procédures à suivre en cas de saisie, notamment la manipulation, le prélèvement de l'ADN, des lignes directrices concernant l'utilisation immédiate ou à long terme des animaux vivants (par exemple des schémas décisionnels sur la base des résolutions CITES pertinentes, des soins vétérinaires, des coordonnées d'experts ou de centres de sauvetage potentiels, des conseils sur les procédures, des rapports sur les activités d'utilisation) et des listes des centres d'accueil pour des placements à long terme de guépards vivants, et autres documents pertinents. <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat soumet un projet de guide CITES sur le commerce des guépards, avec des recommandations sur les langues et sur les présentations dans lesquelles il devrait être mis à disposition (par exemple, texte imprimé, application pour smartphone, Internet) au Comité permanent à sa 69^e ou 70^e session pour examen. Sous réserve de financement externe, le Secrétariat met une version finale de ce guide à disposition dans les langues et les présentations convenues par le Comité permanent et, sous réserve des ressources disponibles, le révisé, si nécessaire, pour garantir que les données sont toujours exactes et actualisées et qu'elles reflètent les meilleures pratiques <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p>	<p>Dans le document CoP18 Doc. 60, le Secrétariat proposait de supprimer les décisions 17.124 à 17.130 car il prévoyait qu'elles soient appliquées. Cependant, depuis la publication de ce document, le groupe de travail en intersession du Comité permanent est convenu qu'il ne serait pas en mesure d'examiner le guide des ressources pour le commerce CITES des guépards à temps pour la 71^e session du Comité permanent. Il a décidé qu'il examinerait le guide des ressources pour la 73^e session du Comité permanent.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.124, 126, 127, 128 et 130 car elles ont été appliquées. Le Secrétariat recommande en outre que les décisions 17.125 et 17.129 soient révisées comme suit:</p> <p><u>17.125 (Rev. CoP18)</u> <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat soumet un projet de guide CITES sur le commerce des guépards, avec des recommandations sur les langues et sur les présentations dans lesquelles il devrait être mis à disposition (par exemple, texte imprimé, application pour smartphone, Internet) au Comité permanent à sa 69^e ou 70^e <u>73^e</u> session pour examen. Sous réserve de financement externe, le Secrétariat met une version finale de ce guide à disposition dans les langues et les présentations convenues par le Comité permanent et, sous réserve des ressources disponibles, le révisé, si nécessaire, pour garantir que les données sont toujours exactes et</p>

<p>Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat est invité à évaluer la possibilité de créer un forum sur le site Web de la CITES pour les Parties, spécialistes, organisations non gouvernementales et autres parties prenantes afin d'échanger des données sur les guépards.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat rend compte au Comité permanent des progrès de toutes les recommandations figurant dans les paragraphes 17 et 18 du document SC66 Doc. 32.5 du Comité permanent, et sur les progrès accomplis pour faire cesser le commerce illégal des guépards</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat informe le Comité permanent des mesures prises pour appliquer les décisions 17.124 à 17.127 et fait rapport sur leur mise en œuvre et sur les efforts qu'il aura déployés pour mettre un terme au commerce illégal des guépards à la 18^e session de la Conférence des Parties</p> <p><i>À l'adresse du Comité permanent</i></p> <p>Le Comité permanent examine le projet de guide CITES sur le commerce des guépards élaboré en application des décisions 17.125 à sa 69^e ou 70^e session et formule des commentaires et recommandations au Secrétariat pour qu'il soit finalisé et distribué.</p> <p><i>À l'adresse des Parties et donateurs</i></p> <p>Les Parties et les éventuels donateurs sont invités à apporter un appui financier au Secrétariat pour la mise en œuvre des décisions relatives au commerce illégal des guépards (décisions 17.124 à 17.130), si nécessaire.</p>		<p>actualisées et qu'elles reflètent les meilleures pratiques</p> <p>17.129 (Rev. CoP18)</p> <p><i>À l'adresse du Comité permanent</i></p> <p>Le Comité permanent examine le projet de guide CITES sur le commerce des guépards élaboré en application des décisions 17.125 (Rev. CoP18) à sa 69^e ou 70^e 73^e session et formule des commentaires et recommandations au Secrétariat pour qu'il soit finalisé et distribué.</p>
<p>17.162 et 17.163 Identification (ivoire)</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat, sous réserve de financement externe disponible, prépare une version révisée et actualisée du <i>Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts</i>, en tenant compte des méthodes modernes de criminalistique telles que l'analyse de l'ADN, pour diffusion aux Parties.</p> <p><i>À l'adresse des Parties et donateurs</i></p> <p>Les Parties et donateurs sont encouragés à fournir volontairement des fonds au Secrétariat pour financer l'activité demandée dans la décision 17.162.</p>	<p>Le Secrétariat a fait appel à un consultant pour réviser et actualiser le <i>Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts</i>, en tenant compte des méthodes modernes de criminalistique. Le guide révisé sera disponible à la CoP18.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.162 et 17.163.</p>

<p>17.164 à 17.165 Identification (peaux de tigre) À l'adresse du Secrétariat Le Secrétariat:</p> <p>a) dans une notification aux Parties, demande aux États de l'aire de répartition du tigre de lui indiquer s'ils disposent d'une base de données d'identification photographique pour les tigres, et s'ils ont la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux et, dans l'affirmative, de lui communiquer les coordonnées des points focaux ou organismes nationaux pertinents;</p> <p>b) indique aux Parties quels États de l'aire de répartition du tigre possèdent une base de données d'identification photographique pour les tigres, et ont la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux, ainsi que les coordonnées des points focaux ou organismes nationaux pertinents;</p> <p>c) sous réserve de financements externes, engage un spécialiste ou un organisme qualifié pour évaluer la possibilité de créer un répertoire central de photographies de tigres sauvages et de peaux de tigres saisies, pour contribuer aux efforts de lutte contre la fraude. Cette étude de faisabilité examinera les dépositaires possibles de ce répertoire, les coûts, la gestion des données et les questions connexes. Tous les États de l'aire de répartition du tigre, qui sont des parties prenantes, doivent être dûment consultés; et</p> <p>d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 69^e session du Comité permanent.</p> <p><i>À l'adresse du Comité permanent</i> Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et présente ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.</p>	<p>Comme prévu, le Secrétariat a publié les notifications aux Parties n° 2017/038 du 15 mai 2017 et n° 2017/058 du 10 août 2017. Il a reçu trois réponses des Parties. Une rubrique du site Web de la CITES sur les matériels d'identification des peaux de tigre a été conçue pour servir de source d'échange d'informations (voir https://cites.org/eng/imp/identification_materials/index.php).</p> <p>Aucun financement externe n'a été obtenu pour réaliser une étude de faisabilité en application de la décision 17.164, paragraphe c). Considérant qu'il n'existe que deux bases de données photographiques sur les tigres (Inde et Thaïlande) et au regard de l'intérêt limité des Parties, le Secrétariat estime qu'il est peu utile de maintenir la décision demandant une étude de faisabilité pour la création et la tenue d'un répertoire central de photographies de tigres sauvages et de peaux de tigre saisies.</p> <p>Entre-temps, ces informations peuvent toujours être partagées dans la rubrique du site Web de la CITES sur les matériels d'identification (voir https://cites.org/eng/imp/identification_materials/index.php), ou par le canal de communication sécurisé établi entre les autorités CITES de lutte contre la fraude.</p> <p>Conformément aux instructions, le Secrétariat a fait rapport au Comité permanent à sa 69^e session dans le document SC69 Doc. 44.1 ainsi qu'à sa 70^e session dans le document SC70 Doc. 42.1. Le Comité permanent est convenu de proposer à la Conférence des Parties que les décisions 17.164 à 165 soient considérées comme appliquées.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.164 à 165.</p>
<p>16.58 (Rev. CoP17) Inspection physique des chargements de bois <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>D'ici à la 69^e session du Comité permanent, le Secrétariat:</p> <p>a) obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux</p>	<p>Lors de la précédente session de la Conférence des Parties, le Secrétariat avait proposé de supprimer cette décision car les Parties s'étaient peu intéressées à son application (voir document CoP17 Doc.21). Cette situation est inchangée depuis la CoP17.</p> <p>Le Secrétariat note que le Comité pour les plantes a proposé un nouvel ensemble de projets de décisions sur l'identification du bois dans le document CoP18 Doc. 54.2.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 16.58 (Rev. CoP17).</p>

<p>annexes de la CITES et d'inspection physique des chargements de bois;</p> <p>b) publie les informations sur le site Web de la CITES afin que les autorités CITES d'inspection des plantes et de lutte contre la fraude puissent y avoir accès; et</p> <p>c) intègre ces informations dans ses activités de renforcement des capacités relatives au commerce du bois.</p>	<p>Ces projets de décisions, s'ils sont adoptés, remplaceront les décisions actuelles 17.166 à 17.169, <i>Identification (bois)</i>, et adopteront une approche plus globale quant à la manière dont les Parties pourraient avoir accès aux outils d'identification du bois aux fins de l'application de la Convention.</p> <p>Le Secrétariat note en outre que le Programme CITES sur les espèces d'arbres comprend des activités liées à l'identification du bois et au renforcement des capacités (voir document CoP18 Doc.16). Les résultats de ces activités seront disponibles sur le site Web de la CITES.</p>	
<p>17.173 à 17.174 Procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat envoie une notification aux Parties, leur demandant de faire rapport sur leur mise en œuvre et leur expérience des procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats, pour faciliter et accélérer le commerce qui aurait un effet négligeable, voire aucun effet, sur la conservation de l'espèce concernée, comme convenu dans la section XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), <i>Permis et certificats</i>, et soumet une compilation de cette information et de ses recommandations pour examen par le Comité permanent, avant la 18^e session de la Conférence des Parties.</p> <p><i>À l'adresse du Comité permanent</i></p> <p>Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.173 et propose des recommandations pour l'examen des Parties, si nécessaire.</p>	<p>Comme demandé, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2017/071 du 22 novembre 2017 sur les procédures simplifiées pour les permis et certificats, et a soumis un compte-rendu oral à la 69^e session du Comité permanent.</p> <p>Les recommandations du Comité permanent qui en résultent sont soumises à la présente session dans le document CoP18 Doc. 56.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.173 à 17.174.</p>
<p>16.53 Avis de commerce non préjudiciable <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat:</p> <p>a) invite les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site Web de la CITES; et</p> <p>b) s'assure que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (p. ex. sur CD-ROM) s'il y a lieu.</p>	<p>Le Secrétariat a fourni des informations actualisées sur l'application de la décision 16.53 lors de la session conjointe de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes, dans le document AC30 Doc. 10.1/PC24 Doc. 10.1. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont approuvé de nouveaux projets de décisions sur les avis de commerce non préjudiciable, figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc 45.</p> <p>Le Secrétariat note que, au paragraphe 3 de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non</i></p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 16.53</p>

	<i>préjudiciable</i> , la Conférence des Parties charge le Secrétariat “de tenir sur le site Web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l’actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d’autres sources”.	
<p>17.182 à 17.184 Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.) <i>À l’adresse des États de l’aire de répartition des Acipenseriformes</i> Tous les États de l’aire de répartition des Acipenseriformes sont invités à soumettre au Secrétariat des données relatives au contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution 12.7 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>, pour examen à la prochaine session du Comité pour les animaux. <i>À l’adresse du Comité pour les animaux</i> Le Comité pour les animaux, en se fondant sur l’information soumise par les États de l’aire de répartition, examine le contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution 12.7 (Rev. CoP17), y compris des amendements éventuels, et fait rapport au Comité permanent. <i>À l’adresse du Comité permanent</i> Le Comité permanent, en se fondant sur le rapport du Comité pour les animaux, propose des amendements possibles au tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), s’il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.</p>	<p>Le Comité permanent a encouragé toutes les Parties à la CITES riveraines de la mer Noire et du Danube à collaborer à des recherches visant à combler les lacunes dans les connaissances sur la répartition et la migration des stocks d’esturgeons dans leurs juridictions respectives, en particulier des études moléculaires et génétiques, afin de définir les bases d’une délimitation scientifique des stocks sur le Danube et en mer Noire.</p> <p>Le Comité permanent est convenu qu’en l’absence de résultats clairs issus de ces recherches, l’interprétation des stocks partagés d’esturgeons dans le tableau de l’annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>, reste inchangée (voir le document <u>SC69 Compte rendu résumé</u>).</p> <p>Le Comité permanent rend compte de l’application de ces décisions au paragraphe 14 du document CoP18 Doc. 9.1.1.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.182 à 17.184 car elles ont été appliquées.</p>
<p>17.190 et 17.191 Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae) <i>À l’adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est invité à: a) émettre une notification invitant les États des aires de répartition de coraux précieux et les Organisations régionales de gestion des pêches, sur une base volontaire, à remplir un questionnaire/sondage (annexe 2 du document CoP17 Com. I. 11) afin de communiquer des données relatives à leurs ressources en coraux précieux (espèces de corail noir, rouge et rose, y compris les espèces de l’ordre Antipatharia et de la famille Coralliidae), en particulier sur l’abondance actuelle et historique, l’état biologique, la gestion et tout prélèvement connu destiné au commerce intérieur ou international; et</p>	<p>Le Secrétariat a informé le Comité pour les animaux à sa 29^e session (Genève, juillet 2017) dans le document AC29 Doc. 22 que, conformément à la décision 17.190, il avait publié la notification aux Parties n° 2017/25 qui contient un questionnaire sur les coraux précieux invitant les Parties et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) à fournir, sur une base volontaire, des informations sur les ressources en coraux précieux. La décision 17.191 sera considérée comme pleinement appliquée lorsque l’étude à laquelle elle fait référence sera présentée en tant que document d’information à la CoP18. Le document CoP18 Doc. 64 recommande que les décisions 17.192 et 17.193 soient reconduites.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.190 et 191.</p>

<p>b) compiler les données des États des aires de répartition et des Organisations régionales de gestion des pêches dans un rapport à soumettre à la 29^e session du Comité pour les animaux pour examen.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est invité à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin de commanditer une étude réalisée par des spécialistes des espèces sur les espèces de coraux précieux, CITES et non CITES, (corail noir, rouge et rose, y compris l'ordre Antipatharia et la famille Coralliidae), incluant:</p> <p>a) un examen de toutes les réponses reçues à la notification émise en application de la décision 17.190;</p> <p>b) une compilation des données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce, ainsi que l'identification des lacunes dans ces données et informations;</p> <p>c) une comparaison des systèmes de gestion et de réglementation des prélèvements pour les espèces de corail noir, rouge et rose; et</p> <p>d) la préparation d'un rapport, pour examen à la 30^e session du Comité pour les animaux, sur l'état de conservation et le commerce des coraux précieux, y compris, le cas échéant, des conseils sur les mesures à prendre pour améliorer la conservation et l'utilisation durable desdits coraux.</p>		
<p>17.219 à 17.221 <i>Encephalartos</i> spp.</p> <p><i>À l'adresse des Parties</i></p> <p>Toutes les Parties devraient:</p> <p>a) porter immédiatement à la connaissance des autorités des États de l'aire de répartition, des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens d'espèces d'<i>Encephalartos</i> illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les renseignements sur ces saisies devraient être accompagnés des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires;</p> <p>b) signaler au Secrétariat CITES tout cas de saisie de spécimens d'espèces d'<i>Encephalartos</i> dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie;</p>	<p>Le Secrétariat a fait rapport au Comité permanent sur l'application des décisions 17.219 à 17.221 comme indiqué dans le document SC69 Doc. 52.</p> <p>Conformément à la décision 17.221, le Comité permanent a examiné le rapport du Secrétariat sur cette question à sa 69^e session, et a approuvé un certain nombre de recommandations présentées dans le document SC69 Sum. 9 (Rev. 1), comme suit:</p> <p>Le Comité permanent a encouragé les Parties à enregistrer les pépinières produisant des spécimens reproduits artificiellement d'<i>Encephalartos</i> spp. conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins</i></p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.219 à 17.221.</p>

<p>c) remettre des échantillons de spécimens d'espèces d'<i>Encephalartos</i> provenant de spécimens saisis et/ou faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés en vue d'une analyse ADN basée sur un protocole normalisé fourni par l'Afrique du Sud;</p> <p>d) préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant l'importation ou la réexportation de spécimens d'espèces d'<i>Encephalartos</i>, consulter le pays d'origine de sorte que la véritable nature du commerce et l'origine des spécimens puissent être confirmées et contrôlées.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat:</p> <p>a) en fonction des fonds externes disponibles, élabore, conjointement avec les institutions et les experts compétents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles afin de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages applicables à des végétaux;</p> <p>b) prépare un questionnaire pour aider les Parties à compiler l'information sur le commerce légal et illégal de spécimens d'<i>Encephalartos</i> spp., en s'inspirant du modèle de rapports relatifs à des espèces particulières adopté par le Comité permanent, et met ce questionnaire à la disposition des Parties dans une notification aux Parties; et</p> <p>c) en se fondant sur les rapports reçus des Parties en réponse à la notification aux Parties mentionnée dans le paragraphe b) de la décision 17.220, prépare un rapport sur le commerce légal et illégal de spécimens d'<i>Encephalartos</i> spp., assorti de recommandations, pour examen par le Comité permanent.</p> <p><i>À l'adresse du Comité permanent</i> À sa 69^e session, le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat CITES et décide de nouvelles mesures à prendre par les Parties eu égard au commerce international d'espèces d'<i>Encephalartos</i>.</p>	<p>d'<i>exportation</i>, et à veiller à l'application de codes de source corrects lors de l'exportation de spécimens reproduits artificiellement d'<i>Encephalartos</i> spp.</p> <p>Le Comité permanent a encouragé tous les États de l'aire de répartition d'<i>Encephalartos</i> spp. à intensifier leurs mesures de réglementation des activités des exportateurs de spécimens reproduits artificiellement d'<i>Encephalartos</i> spp., pour garantir l'origine légale des stocks et empêcher l'entrée dans le commerce illégal de spécimens sauvages d'<i>Encephalartos</i> spp.</p> <p>Le Comité permanent a en outre encouragé toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition, à appliquer des mesures strictes pour réglementer, au niveau national, la propriété et la possession d'<i>Encephalartos</i> spp.</p>	
<p>17.235 à 17.238 Lycaons (<i>Lycaon pictus</i>) <i>À l'adresse des États de l'aire de répartition et de consommation du lycaon (<i>Lycaon pictus</i>)</i> Les États de l'aire de répartition du lycaon (<i>Lycaon pictus</i>) sont encouragés à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal du lycaon et à envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III. À</p>	<p>Le Burkina Faso a fait rapport sur l'application des décisions 17.235 à 17.237 au Comité pour les animaux dans les documents AC29 Doc. 28 et AC30 Doc. 24. Le Comité a pris note de ces rapports.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.235 à 17.238.</p>

<p><i>l'adresse des États de l'aire de répartition et de consommation du lycaon (Lycaon pictus)</i></p> <p>Les Parties sont encouragées à échanger, avec le Burkina Faso, des informations sur le commerce de l'espèce, notamment sur les sources et le nombre de spécimens de l'espèce faisant l'objet de commerce, avec l'aide du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et dans le contexte du programme de travail conjoint CITES-CMS.</p> <p><i>À l'adresse des États de l'aire de répartition du lycaon (Lycaon pictus) et des organisations intéressées</i></p> <p>Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à échanger les meilleures pratiques en matière de conservation pour assurer la protection et la restauration des populations de lycaons (<i>Lycaon pictus</i>) et sont invités à coopérer avec la CMS, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations intéressées, pour prendre des mesures, aux niveaux national et régional, concernant notamment: la conservation de l'habitat; la création de corridors écologiques pour remédier à la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies infectieuses; la restauration des populations de proies; les conflits hommes-animaux; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité.</p> <p><i>À l'adresse des États de l'aire de répartition du lycaon (Lycaon pictus) et des organisations intéressées</i></p> <p>Le Burkina Faso est invité à faire rapport sur l'application des décisions 17.235 à 17.237 à la 29^e ou à la 30^e session du Comité pour les animaux, selon qu'il convient.</p>		
<p>16.153 (Rev. CoP17) à 16.154 (Rev. CoP17) Bois de santal est-africain (<i>Osyris lanceolata</i>)</p> <p><i>À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre <i>Osyris</i></i></p> <p>Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre <i>Osyris</i>:</p> <p>a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces du genre <i>Osyris</i> et des espèces semblables et évaluent l'incidence de ce commerce et de cette utilisation sur l'état de conservation d'<i>Osyris lanceolata</i>;</p> <p>b) évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;</p>	<p>À sa 23^e session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail en intersession sur le bois de santal d'Afrique de l'Est. À sa 24^e session, le Comité a reçu un compte-rendu oral du groupe de travail en intersession, et a ensuite décidé de considérer que les décisions 16.153 (Rev. CoP17) et 16.154 (Rev. CoP17) avaient été appliquées.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 16.153 (Rev. CoP17) à 16.154 (Rev. CoP17).</p>

<p>c) identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes;</p> <p>d) présentent un rapport à la 24^e session du Comité pour les plantes sur les résultats et recommandations de l'atelier organisé au titre de la décision 16.154 (Rev. CoP17) b); et</p> <p>e) font rapport sur leurs travaux à la 18^e session de la Conférence des Parties.</p>		
<p>17.246 à 17.249 Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.) <i>À l'adresse des États de l'aire de répartition raies d'eau douce</i> Les États de l'aire de répartition des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) sont encouragés à continuer d'échanger des informations sur la conservation, la gestion et le commerce de ces espèces. <i>À l'adresse des États de l'aire de répartition raies d'eau douce</i> Les États de l'aire de répartition des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) sont encouragés à inscrire toutes les espèces prioritaires, telles qu'elles sont identifiées par le Comité pour les animaux, à l'Annexe III, et à envisager des options pour inscrire ces espèces à l'Annexe II. <i>* Espèces dont il faut se préoccuper en priorité, telles qu'elles sont identifiées par le Comité pour les animaux en annexe du document AC28 Doc. 18:</i> – le complexe d'espèces Paratrygon "aiereba" (bassins de l'Amazonie et de l'Orénoque) – Potamotrygon leopoldi (bassin de l'Amazonie) – Potamotrygon schroederi (bassins de l'Amazonie et de l'Orénoque) – Potamotrygon brachyura (autres bassins versants) – le complexe d'espèces Potamotrygon "motoro" (tous les bassins versants) <i>Il est à noter que les espèces prioritaires identifiées incluent des espèces non décrites et des groupes d'espèces.</i> <i>À l'adresse des Parties et des organisations intéressées</i> Les Parties et les organisations intéressées sont encouragées à mener ou promouvoir des études sur l'élevage en captivité et l'utilisation durable des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) au niveau mondial, notamment sur les espèces concernées, les quantités produites, la source du stock parental, et les dynamiques du commerce international et les évolutions du marché, ainsi que sur la collaboration entre les Parties possédant</p>	<p>Pour faciliter l'application des décisions 17.246 à 17.249, le Secrétariat, avant la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) a compilé un inventaire des données disponibles sur les populations de raies d'eau douce, et a invité des spécialistes, les États de l'aire de répartition et les organisations intéressées à soumettre des informations pertinentes. Ces informations sont compilées dans le rapport du Secrétariat figurant dans le document <u>AC29 Doc. 24</u>.</p> <p>Sur la base de ces informations, le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le groupe de travail a examiné les informations compilées dans les annexes et félicité les Parties pour ces informations. Bien que celles-ci soient très utiles, il les a jugées insuffisantes en tant que base de la modélisation des populations. 2. Le Comité pour les animaux a encouragé les Parties, organisations et autres parties prenantes concernées à: <ol style="list-style-type: none"> i) identifier les lacunes en matière de données et les recherches requises pour appuyer la modélisation des populations; ii) conduire des études de terrain pour recueillir des données clés supplémentaires sur la biologie, les paramètres démographiques et le commerce international, ainsi que des études sur la taxonomie de ce groupe; ; iii) identifier le type de modélisation des populations qui indiquera si le prélèvement pour le commerce international nuit aux espèces dans la nature; et 	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.246 à 17.249.</p>

<p>des établissements d'élevage <i>ex situ</i> de raies d'eau douce et celles possédant des programmes de conservation <i>in situ</i>. À l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intéressées</p> <p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales [notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et les Parties, sont encouragés à apporter un soutien aux États de l'aire de répartition pour la modélisation mathématique des tendances des populations de raies d'eau douce (famille <i>Potamotrygonidae</i>) et le Secrétariat fait rapport sur toutes ces activités au Comité pour les animaux, le cas échéant.</p>	<p>iv) fournir une assistance financière aux États de l'aire de répartition pour entreprendre des études de terrain et mener des recherches.</p>	
<p>17.275 à 17.284 Serpents (Serpentes spp.) À l'adresse des Parties d'Asie du Sud-Est pratiquant le commerce des serpents</p> <p>Il est recommandé aux Parties d'Asie du Sud-Est participant au commerce des serpents de:</p> <p>a) vérifier l'origine des spécimens qui font l'objet d'un commerce entre les pays de la région; et</p> <p>b) veiller à l'utilisation appropriée des codes de source.</p> <p>À l'adresse du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo</p> <p>Le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo sont encouragés à entreprendre les actions suivantes:</p> <p>a) Honduras: s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (<i>Boa constrictor imperator</i>);</p> <p>b) Bénin: prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (<i>Python regius</i>):</p> <p>i) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce;</p> <p>ii) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;</p> <p>iii) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production.</p> <p>c) Ghana, Togo et Bénin: prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (<i>Calabaria reinhardtii</i>):</p>	<p>Le Président du Comité pour les animaux et le Secrétariat ont rendu compte des activités concernant l'application des décisions 17.276, 17.278, 17.279, 17.281, 17.283 et 17.284 du document SC70 Doc. 59.</p> <p>À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a examiné la question et, en raison de l'absence de réponse des Parties concernées aux demandes d'informations, s'est déclaré préoccupé par les processus parallèles au processus d'Étude du commerce important, sans la structure de cette Étude. Il a donc recommandé de suggérer au Comité permanent, concernant le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo, au lieu de reconduire la décision 17.276 après la CoP18, de demander au Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accorder une attention particulière à <i>Boa constrictor imperator</i> du Honduras, <i>Python regius</i> du Bénin et <i>Calabaria reinhardtii</i> du Bénin, du Ghana et du Togo dans son analyse initiale des données du commerce dans le cadre de l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité après la prochaine Conférence des Parties.</p> <p>À sa 70^e session, le Comité permanent a pris note des conclusions du Comité pour les animaux dans le</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.275 à 17.284.</p>

<p>i) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;</p> <p>ii) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.</p> <p>d) Indonésie: améliorer l'application des lois existantes et tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (<i>Morelia viridis</i>) et de python de Boelen (<i>Morelia boeleni</i>); et</p> <p>e) Bénin, Ghana, Honduras, Indonésie et Togo: rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre des mesures qui leur sont adressées dans la présente décision, pour communication et examen par le Comité pour les animaux à l'une de ses sessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, et rapport subséquent du Comité pour les animaux au Comité permanent.</p> <p><i>À l'adresse des Parties</i></p> <p>Les Parties sont invitées à envisager de prendre les mesures suivantes:</p> <p>a) États des aires de répartition, pays d'importation et autres Parties concernées: effectuer des évaluations plus précises des espèces figurant au tableau 1 du document AC28 Doc. 14.3 pour lesquelles les données disponibles suggèrent que le commerce international "représente une menace probable" (quatre espèces) ou "représente peut-être une menace" (29 espèces);</p> <p>b) États des aires de répartition:</p> <p>i) soumettre des propositions d'inscription pour les quatre espèces "probablement menacées par le commerce" et pour les trois espèces "peut-être menacées par le commerce" et qui figurent dans une catégorie de menace de la Liste rouge de l'UICN (CR, EN ou VU), notamment: <i>Euprepiophis perlacea</i>, <i>Enhydryis longicauda</i> et <i>Cryptelytrops rubeus</i>; et</p> <p>ii) envisager l'inscription aux annexes de la CITES des autres espèces classées "peut-être menacées par le commerce";</p> <p>c) États de l'aire de répartition de <i>Popeia buniana</i> (Malaisie), <i>Popeia nebularis</i> (Malaisie), <i>Cryptelytrops kanburiensis</i> (Thaïlande et sans doute Myanmar) et <i>Orthriophis moellendorfi</i> (Chine et Viet Nam):</p>	<p>document SC70 Doc. 59 en application de la décision 17.280</p> <p>Le Président du Comité pour les animaux rend compte de l'application de ces décisions dans le document CoP18 Doc. 9.2.1.</p>	
---	---	--

i) vérifier si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature; et

ii) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);

d) Parties et États des aires de répartition:

i) recueillir davantage de données sur les taux d'exploitation (prélèvements directs ou prises incidentes) des serpents aquatiques, marins ou d'eau douce, qui font l'objet d'un important commerce international, y compris toutes les espèces d'Elapidae (*Hydrophis* spp., *Kerilia* spp., *Lapemis* spp., *Laticauda* spp., *Thalassophina* spp.) et d'Homalopsidae (*Enhydris* spp., *Erpeton* spp., *Homalopsis* spp.) figurant au tableau 1 [du document AC28 Doc. 14,3]; et

ii) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces aux annexes de la CITES (y compris à l'Annexe III);

e) Pays d'exportation et autres Parties concernées: mettre en place des mesures de précaution, comme par exemple des zones/saisons d'interdiction des prélèvements, des quotas quotidiens saisonniers, des limites d'utilisation de certains types d'engins de pêche ou des limites de taille, et l'amélioration des mécanismes nationaux de suivi et de signalement des serpents aquatiques (marins ou d'eau douce), y compris pour toutes les espèces d'Elapidae et d'Homalopsidae figurant au tableau 1 du document Doc. AC28 14.3; et

f) Parties: encourager la recherche visant à l'amélioration des connaissances de l'écologie, la biologie et la conservation des serpents d'Asie, notamment en soutenant les institutions scientifiques compétentes et en favorisant de nouvelles études sur le terrain.

À l'adresse des Parties

Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits:

a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;

b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;

c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et*

- la soumission des rapports annuels CITES*, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*;
- d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;
 - e) en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES; et
 - f) s'agissant des Parties d'Asie, en rendant compte au Secrétariat des mesures prises dans tous ces domaines suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 69^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux poursuit son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant l'exportation de serpents inscrits aux annexes de la CITES, des informations communiquées par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.276 et des nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent:

- a) examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux, soumis conformément à la décision 17.279 et toute autre information pertinente;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et
- c) fait rapport sur l'application de la décision 17.279 à la 18^e session de la Conférence des Parties avec des recommandations pour examen par les Parties, y compris des révisions de la résolution Conf. 17.12, *Conservation, utilisation durable et commerce des serpents*, si nécessaire.

À l'adresse du Secrétariat

<p>Le Secrétariat communique individuellement avec les Parties d'Asie concernées pour les inviter à faire rapport sur leurs progrès en matière d'application de la décision 17.278.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat met toute information pertinente sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents à la disposition des Parties et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du site Web de la CITES.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat transmet, au Comité pour les animaux, l'information communiquée par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.278 pour examen à l'une de ses sessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat CITES, sous réserve de fonds externes disponibles:</p> <p>a) compile l'information et élabore des orientations pouvant aider les Parties à émettre des avis de commerce non préjudiciable, préparer des systèmes de gestion pour les populations sauvages et établir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II faisant l'objet de commerce;</p> <p>b) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international sur:</p> <p>i) l'utilisation d'orientations pour surveiller et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production; et</p> <p>ii) l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES; et</p> <p>c) fait rapport sur les résultats de ces activités au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas, avant la 18^e session de la Conférence des Parties.</p>		
<p>17.302 Espèces d'arbres africaines</p> <p><i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i></p> <p>Le Comité pour les plantes constitue un groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines avec le mandat suivant ainsi que tout mandat additionnel s'il le juge nécessaire:</p>	<p>À sa 23^e session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail en intersession sur les espèces d'arbres d'Afrique. À sa 24^e session, le Comité a examiné un rapport du Secrétariat sur les espèces d'arbres d'Afrique, présenté dans le document PC24</p>	<p>Le Secrétariat propose de maintenir la décision 17.302 comme convenu par le Comité pour les plantes.</p>

<p>a) le groupe de travail travaille essentiellement par voie électronique;</p> <p>b) le groupe de travail s'efforce de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES;</p> <p>c) le groupe de travail s'efforce de déterminer les lacunes et les faiblesses dans la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES à appliquer efficacement la Convention à ces espèces;</p> <p>d) le groupe de travail étudie si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et formule des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation;</p> <p>e) le groupe de travail étudie les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (p. ex. grumes, bois sciés ou écorce) et formule des recommandations pour améliorer les procédures en la matière;</p> <p>f) le groupe de travail s'efforce de recenser d'autres espèces d'arbres africaines pouvant bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES;</p> <p>g) le groupe de travail porte à l'attention du Comité pour les plantes toute question liée à l'application et au respect des inscriptions d'espèces d'arbres africaines aux annexes de la CITES;</p> <p>et</p> <p>h) le groupe de travail communique ses conclusions et recommandations au Comité pour les plantes.</p>	<p>Doc. 21 (Rev. 1). Sur cette base, le Comité pour les plantes est convenu de proposer le maintien de la décision 17.302.</p>	
<p>14.81 Grands cétacés <i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i> Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.</p>	<p>Depuis la CoP17, le Comité pour les animaux n'a pas sélectionné de grands cétacés pour son examen périodique des annexes, qu'il mène en application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>.</p>	<p>Le Secrétariat propose de maintenir la décision 14.81.</p>